

# Calcul des DGH

## Les modalités spécifiques au collège

Classe de 6<sup>eme</sup> : Arrêté du 29 mai 1996 modifié par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les collèges disposent, pour la classe de sixième, de 28 heures par division pour l'organisation des enseignements ainsi que pour l'accompagnement personnalisé.

Cycle central de collège

Arrêté du 26 décembre 1996 modifié par les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 10 février 2002.

Classe de 5<sup>eme</sup> : 25.5 heures par division

Classe de 4<sup>eme</sup> : 28.5 heures par division

Classe de 3<sup>eme</sup> : arrêté du 02 juillet 2004 : 28.5 Heures par division

En outre, la découverte professionnelle 3 heures est financée à raison d'un groupe d'élèves pour chaque collège de l'Académie dont l'option est ouverte à la carte. Les heures de découverte professionnelle 6 heures sont effectuées dans le cadre des 3<sup>eme</sup> PREPAPRO uniquement.

Sections internationales (*Arrêté du 28 septembre 2006 -BO n°38 du 19 octobre 2006*)

Ajout de 4 heures en langue vivante 1 (lettres étrangères enseignées dans la langue de la section)

L'horaire d'histoire géographie est de 4 heures.

Sections européennes (*Circulaire n°92-234 du 19 août 1992*)

Ajout de 2 heures dans la langue vivante de la section en 4<sup>eme</sup> et en 3ème.

Sections Bilangues

Les élèves de 6ème et 5ème sont regroupés pour le calcul des structures. Le seuil de 30 est appliqué.

Deux heures sont allouées à chaque structure obtenue.

Le bilinguisme (*Circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 et arrêté du 12 mai 2003*)

Un forfait de 4 heures est attribué aux sections bilingues par niveau et structures.

ULIS : 23 heures par division sont données à ces sections

Les seuils de dotation.

Ces seuils sont ceux appliqués dans le cadre de la détermination des enveloppes départementales.

Premier cycle :

Seuil division : 28 en 6ème - 30 en 5ème - 4ème et 3ème - 25 en RRS/CLAIR - 24 en classe d'accueil.

Enseignement spécialisé (SEGPA et EREA) :

Seuil division : 16 en SEGPA, 8 en EREA.

Seuil atelier : 8.

## Les modalités spécifiques aux lycées

La réforme du lycée d'enseignement général et technologique mise en place depuis la rentrée scolaire 2010 s'achève en 2013 avec l'entrée en vigueur des terminales STMG et ST2S.

### 1 - Les horaires et les dispositifs spécifiques

Classe de seconde : (arrêtés des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2010 - BO spécial n°1 du 4 février 2010)

Horaire hebdomadaire : 39 heures décomposées comme suit :

- 25h30 en tronc commun,
- 3h d'enseignement d'exploration sauf dérogation,
- 10h30 pour des groupes à effectifs réduits.
- 3 heures pour les options facultatives.

Pour les langues vivantes 1 et 2, le financement est globalisé, soit un forfait de 5h30 par division.

Classes de première et terminale générales : arrêtés des 27 janvier (modifié par l'arrêté du 19 décembre 2012) et 1<sup>er</sup> février 2010 - BO spécial n°1 du 4 février 2010

- Classes de première et terminale technologiques STI2D. STL. STD2A : arrêtés du 27 mai 2010 - BO spécial n° 6 du 24 juin 2010)

- Classes de première et terminale technologiques STMG. ST2S : arrêtés du 29 septembre 2011

- Sections internationales (*Arrêté du 28 septembre 2006 -BO n°38 du 19 octobre 2006 et arrêtés modificatifs des 01/10/2008, 11/06/2009 et 02/06/2010*)

Ajout de 4 heures en langue vivante 1. (Lettres étrangères enseignées dans la langue de la section)

L'horaire d'histoire géographie est de 4 heures.

- Sections binationales ESABAC - BACHIBAC - ABIBAC (arrêté du 2 juin 2010 - BO spécial n°5 du 17 juin 2010)

Ajout en langue vivante 1 (lettres étrangères enseignées dans la langue de la section) de :

- 4 heures pour la section ESABAC et BACHIBAC
- 6 heures pour la section ABIBAC

L'horaire d'histoire géographie est de 3 heures en classe de 2<sup>nd</sup> et de 4 heures en classe de première et terminale.

Attribution de la moitié de l'horaire appliquée dans la formation classique au titre de la LV2 soit 2h45 en classe de 2<sup>nd</sup> et 2h15 en classe de première.

- Le bilinguisme (circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 et arrêté du 12 mai 2003)

Un forfait de 4 heures est attribué aux sections bilingues par niveau et par structure.

## 2 - Les seuils de dotations

Second cycle général et technologique :

Seconde, première et terminale : Seuil de division : 35 (30 pour RRS)

STS :

	<b>Seuil division</b>	<b>Seuil TD</b>	<b>Seuil TP</b>	<b>Seuil atelier</b>
<b>BTS production</b>	<b>30</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>15</b>
<b>BTS service</b>	<b>35</b>	<b>24</b>		
<b>BTS service informatique aux organisations</b>	<b>32</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	
<b>BTS hôtellerie</b>	<b>35</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	

CPGE :

Seuil de division : 48.

Seuil de TD : 30 Seuil de TP : 24.

## 3 - Les hypothèses de calcul

Les stages de remises à niveau et les stages « passerelle » sont financés en heures supplémentaires à raison de 72 heures en moyenne par lycée.

### La seconde

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectifs réduits. Son volume est arrêté sur une base de 10h30 par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement.

Toutefois, la division de base étant de 35 élèves, les effectifs restants, s'ils sont inférieurs ou égaux à 18, ne font pas l'objet d'une dotation de 10h30 pour la constitution de groupes à effectifs réduits.

Son utilisation dans le cadre de l'établissement, fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectifs réduits tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

### La première

Séries générales (L - ES - S)

Calcul des divisions pour :

les enseignements communs aux 3 séries : les effectifs sont regroupés inter séries pour application des horaires réglementaires,

les enseignements spécifiques de chaque série : des regroupements sont appliqués de la manière suivante :

- mathématiques : regroupement des élèves des séries L et ES
- sciences : regroupement des élèves des séries L et ES
- histoire-géographie : regroupement des élèves des séries L et ES
- autres enseignements spécifiques de chaque série : le calcul des divisions est effectué par série
- Latin - grec - LV3 : regroupement des élèves de ces enseignements spécifiques obligatoires optionnels de la série L et des élèves de ces mêmes matières des enseignements facultatifs des autres séries de 1ères générales.

les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3), les effectifs sont regroupés inter-séries (générales et technologiques).

Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits est attribué par série et par division dont l'effectif est supérieur à 18 (9h pour la série S - 7h pour les séries ES et L).

Séries technologiques (STD2A - STI2D - STL - STMG - ST2S)

Pour les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3) : les effectifs sont regroupés inter séries (générales et technologiques) pour le calcul des divisions.

Calcul des divisions :

les enseignements communs : les effectifs des 2 séries STI2D et STL sont regroupés pour application des horaires réglementaires,

les enseignements spécifiques :

STI2D : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 5h pour un effectif d'au moins 25 élèves)

STL : regroupement des élèves des 2 spécialités o STMG et ST2S : calcul des divisions à la série

Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits est attribué selon la formule suivante :

STD2A : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*18 et arrondi à l'entier supérieur

STI2D et STL : (effectifs regroupés des 2 séries des classes de premières et terminales /29)\*16 et arrondi à l'entier supérieur

STMG : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*7 et arrondi à l'entier supérieur

ST2S : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*10.5 et arrondi à l'entier supérieur

## La terminale

Séries générales (L - ES - S)

Calcul des divisions pour :

les enseignements communs aux 3 séries : les effectifs sont regroupés inter séries pour application des horaires réglementaires,

les enseignements spécifiques de chaque série : des regroupements sont appliqués de la manière suivante :

- Mathématiques : regroupement des élèves des séries L et ES o histoire et géographie : regroupement des élèves des séries L et ES
- Mathématiques, physique chimie, informatique et sciences du numérique et SVT : regroupement des élèves de S-SI et S-SVT autres enseignements spécifiques de chaque série : le calcul des divisions est effectué par série
- Latin - grec - LV3 : regroupement des élèves de ces enseignements spécifiques obligatoires optionnels de la série L et des élèves de ces mêmes matières des enseignements facultatifs des autres séries de terminales générales

les enseignements facultatifs :

hors latin - grec - LV3 : les effectifs sont regroupés inter séries (générales et technologiques).

Histoire géographie en terminale S : regroupement des élèves de S-SI et S-SVT, 1 groupe d'élèves est financé pour chaque lycée

Financement spécifique de certains enseignements de spécialité :

Les enseignements de spécialité suivants :

Droit et grands enjeux du monde contemporain

LV1 ou LV2 approfondies

Informatique et sciences du numérique

Sont financés à raison d'un groupe d'élèves pour chaque lycée dont l'option est ouverte à la carte.

**Attention pour l'histoire-géo et pour ces enseignements de spécialité, si le nombre d'élèves inscrits est supérieur à un groupe, le DASEN doit prendre la décision d'ouvrir un second groupe. Cela fait partie de sa marge d'autonomie. Ne pas hésiter à le demander.**

Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits est attribué par série et par division dont l'effectif est supérieur à 18 (10h pour la série S - 6h pour les séries ES et L).

Séries technologiques (STD2A - STI2D - STL - STMG - ST2S)

Pour les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3) : les effectifs sont regroupés inter séries (générales et technologiques) pour le calcul des divisions.

Calcul des divisions : les enseignements communs : les effectifs des 2 séries (STI2D et STL) sont regroupés pour application des horaires réglementaires,

les enseignements spécifiques :

- STI2D : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 9h pour un effectif d'au moins 25 élèves)
- STL : regroupement des élèves des 2 spécialités
- STMG : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 6h pour un effectif d'au moins 25 élèves)
- ST2S : calcul des divisions à la série

Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits est attribué selon la formule suivante :

- STD2A : (effectifs de la série des classes de premières et terminales/29)\*18 et arrondi à l'entier supérieur
- STI2D et STL : (effectifs regroupés des 2 séries des classes de premières et terminales /29)\*16 et arrondi à l'entier supérieur
- STMG : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*7 et arrondi à l'entier supérieur
- ST2S : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*10.5 et arrondi à l'entier supérieur

**Attention : pour ces séries lorsqu'il y a deux classes et trois spécialités ouvertes, le rectorat ne finance que deux spécialités. Mais en fonction des conditions locales, le DASEN peut financer la troisième spécialité c'est l'objet même des marges d'autonomie rappelé par le recteur en CTA.**

**Obligations réglementaires de service : il a été rappelé en CTA que le droit coutumier s'appliquait. C'est à dire que les décrets de 50 continuent à s'interpréter comme avant. Toutes interprétation restrictive de la part d'un chef d'établissement doit être immédiatement contestée. Pensez à informer le S2 et le S3. De la même façon, le texte sur les heures de vaisselle n'a pas été modifié, lorsqu'elles sont dues, le rectorat s'est engagé à les payer.**